

**DECISION N°2016-397/ARCOP/ORAD**

sur recours de EGC-BGC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-006/RCEN/CR/SG du 11 mai 2016, pour les travaux de construction d'ouvrages de franchissement dans la commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date de 17 août 2016 de EGC-BGC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A Samadou SEONE et Pascal SARE, représentant EGC-BGC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Julien NONGUIERMA et Claude N. OUEDRAOGO, représentant le Conseil Régional du Centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Karim BILLA, Directeur technique de SAT INTERNATIONAL SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2016-006/RCEN/CR/SG du 11 mai 2016, pour les travaux de construction d'ouvrages de franchissement dans la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1848 du 02 août 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08

août 2016 ; que EGC-BGC a saisi le Président régional d'attribution des marchés le 08 juillet 2016 lequel a répondu le 11 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'est pas satisfait, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 12 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Conseil régional du Centre a lancé l'appel d'offres n°2016-006/RCEN/CR/SG du 11 mai 2016, pour les travaux de construction d'ouvrages de franchissement dans la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant conforme et attribué le lot 1 du marché à SAT INTERNATIONAL SA ;

le requérant conteste cette attribution arguant que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à la condition suivant laquelle le personnel déclaré à la CNSS devait être conforme à la catégorie de l'agrément technique ;

il sollicite alors de l'ORAD d'infirmer les résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché à son concurrent SAT INTERNATIONAL ; qu'au soutien de sa prétention, il explique que celui-ci ne remplit pas la condition afférente à l'adéquation entre le personnel déclaré à la CNSS et celui qui correspond à l'agrément exigé ; que l'agrément T4 a été exigé avec un personnel minimum de cinq (05) ; que le personnel déclaré de l'attributaire provisoire devrait être de cinq (05) et non de trois (03) comme proposé ; que son offre mérite d'être déclarée non-conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a indiqué satisfaire à cette exigence au jour de la séance de l'ORAD ; qu'il a présenté une liste CNSS comportant cinq (05) personnes déclarée ; qu'il explique à son tour qu'il est possible aux entreprises de se séparer de son personnel déclaré quand les affaires ne sont pas au beau fixe ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que le dossier d'appel d'offres a indiqué en nota bene (NB) dans les données particulières que le personnel déclaré à la CNSS devra être conforme à la catégorie de l'agrément technique ; qu'autrement dit, le dossier impose aux soumissionnaires, pour l'agrément T4 requis, de présenter un personnel déclaré d'au moins cinq (05) employés ; que l'attributaire ayant fourni

un personnel moindre n'a pas satisfait à cette exigence ; que ce faisant, la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours deEGC-BGC est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte deEGC-BGC est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-006/RCEN/CR/SG du 11 mai 2016, pour les travaux de construction d'ouvrages de franchissement dans la commune de Ouagadougou (lot 01);**

**-qu'il convient d'inviter la CRAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre National*